



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°30

(Mise en ligne le 06/03/2026)

Réunion du : 03 mars 2026

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
06/03/2026	20H00	U20	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
07/03/2026	12H30	U10	BECHINI	SO SEPTEMES / US MEYREUIL
07/03/2026	13H00	U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
07/03/2026	10H00	U14	MORINI	BUREL FC / TOULON LA GARDE
07/03/2026	10H00	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / EC TREILLE
07/03/2026	14H30	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / US TRAMWAYS
07/03/2026	15H00	U11	SIGNORET	US VENELLES / EGUILLES / FC BLANCARDE
07/03/2026	15H30	U12	JOUVENE	CAM PHENIX / FC ROUGUIERE
07/03/2026	11H00	U10	JOUVENE	CAM PHENIX / ASM ST LOUP
07/03/2026	16H00	U10	DATO	USC GRANDE BASTIDE / SALON BEL AIR
07/03/2026	10H00	U11	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / CA PLAN DE CUQUES
07/03/2026	11H00	U10	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / AS LA CIOTAT
07/03/2026	16H00	U20	JEAN BOUIN	SMUC / USPEG
07/03/2026	14H00	U11	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / AS MAZARGUES
07/03/2026	13H00	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / SO CAIILOLS
07/03/2026	17H45	U15	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USPEG
07/03/2026	14H00	U12	SIGNORET	US VENELLES / O. MALLEMORT
08/03/2026	9H00	U19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
11/03/2026	15H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA PLAN DE CUQUES
14/03/2026	16H00	U14	MORINI	BUREL FC / CAVIGAL NICE
14/03/2026	11H30	U10	BECHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
15/03/2026	9H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / ASM ST LOUP
15/03/2026	14H00	U10	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
28/03/2026	14H30	U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / AS ST MARGUERITE
28/03/2026	14H00	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / SMUC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
07/03/2026	13H-15H30	U11/U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
07/03/2026	15h-17h	U10-U11	BUSSERINE	AS BUSSERINE
07/03/2026	09h-12h	U10-U11	BUSSERINE	AS BUSSERINE
07/03/2026	11H-17H	U12-U13	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET
29/03/2026	9H-17H	U13/U14/U15	CHARPENTIER	LE PARC FC
25/04/2026	17H-22H	U13N1/2	JOYE	US EGUILLES
08/05/2026	9H-17H30	U11	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
09/05/2026	9H-17H30	U10	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
23/05/2026	9H-21H30	U11/U12	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN (et le 24/02/2026)
13/06/2026	9H-16H	U8-U9	JOYE	US EGUILLES

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53698669	VETERANS A 11	2/28/2026	US PUYRICARD	SMUC	SMUC	30 €	10 €	40 €
53697600	D3	3/1/2026	US MICHELIS	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
53697599	D3	3/1/2026	SC AIX	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
54609510	U19D2	3/7/2026	SSS PUYLOUBIER	SALON BEL AIR	SSS PUYLOUBIER	30 €	10 €	40 €
54608932	U19D1	3/7/2026	SPC ST MARTINOIS	FC ROUSSET	SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
54916411	U18F A 11	3/8/2026	GF MIRAGRANS	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
55250335	LOISIRS	3/6/2026	AS PROVENCE	ES SALINS DE GIRAUD	AS PROVENCE	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°53698533 : FC CARRY COTE BLEUE / A.S GRANSOISE (VETERAN à 11 du 14.02.2026)

-Match non-joué

La Commission,

Pris connaissance du courriel du FC CARRY COTE BLEUE indiquant que la rencontre n'a pas pu être jouée car la police municipale aurait interdit les accès aux stades de 9h à 14h en raison de vents violents annoncés.

Qu'il précise avoir contacté et prévenu l'AS GRANSOISE.

Demande au club du FC CARRY COTE BLEUE de transmettre l'arrêté prononçant l'interdiction d'accès pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.2026.

Demande au club de l'A.S GRANSOISE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.2026.

DOSSIER n°54618413 : JS DES PENNES MIRABEAU / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 01.03.2026)

Demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU sur l'inscription de M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Pris connaissance des demandes d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU, formulées par courriel électronique en date du 01.03.2026, pour l'inscription d'un joueur sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.2026.

DOSSIER N°53697333 : JS PUY STE REPARADE/ O. MALLEMORTAIS (D3 du 01.03.2026)

Réclamation d'après match de la JS PUY STE REPARADE sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de la JS PUY STE REPARADE en date du 02.03.2026 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.2026.

DOSSIER n°54619236 : FC ALGERIEN / MACCABI SPORTS (U15 D4 du 08.02.2025)

Demande d'évocation de MACCABI SPORTS sur la participation de M. Keyloan DO SANTOS CORDEIRO (n°2548526318), joueur du F.C ALGERIEN pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation transmise via l'adresse électronique officielle du club de MACCABI SPORTS en date du 09.02.2026 sur la participation de M. Keyloan DO SANTOS CORDEIRO (n°2548526318), joueur du F.C ALGERIEN.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du F.C ALGERIEN le 05.01.2026 qui n'a formulé aucune observation

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Keyloan DOS SANTOS CORDEIRO, a été sanctionné de 1 match de suspension le 01.02.2026, à la suite d'une exclusion, sanction applicable à compter du 02.02.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 02.02.2026, date d'effet de la suspension, et le 08.02.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 D4 du F.C ALGERIEN n'avait pas de rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude de la feuille de matchs de la rencontre citée en rubrique, il apparait que le joueur DOS SANTOS CORDEIRO y figurait et n'a pas purgé de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Keyloan DOS SANTOS CORDEIRO était en état de suspension le jour de la rencontre U15 D4_FC ALGERIEN / MACCABI SPORTS du 08.02.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles

pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C ALGERIEN sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, MACCABI SPORTS.**
- **INFLIGE de M. Keyloan DO SANTOS CORDEIRO (n°2548526318), joueur du F.C ALGERIEN, UN (1) match de suspension ferme à compter du 09.03.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier au FC ALGERIEN= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157918 : SC AUBAGNE AIR BEL / GF MIRAGRANS (U15à 11 du 01.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de GF MIRAGRANS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU GF MIRAGRANS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SC AUBAGNE AIR BEL sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.C ARLES (à créditer au compte club du SC AUBAGNE AIR BEL) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608928 : US ENDOUME / ET.S FOSSEENNE (U19 D1 du 14.02.2026)

- **Match non joué pour cause de panne d'éclairage.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, que celle-ci n'a pas pu se dérouler en raison de l'absence d'éclairage sur le terrain et de poteaux de corner.

Attendu que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.*

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »

Attendu qu'également l'article 11 du Règlement des Championnats U19 concernant les installations sportives prévoit que « *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent* ».

Considérant qu'un courriel a été envoyé à la Direction du Pôle des Equipements Sportifs Terrestre afin de connaître les raisons de ce dysfonctionnement.

Qu'il a été indiqué que l'indisponibilité du terrain résulte d'un problème de transmission des clés interne au club de l'USM ENDOUME CATALANS.

Qu'il précise que le club avait bien accès à l'éclairage.

Considérant que la Commission estime qu'il revient au club recevant, l'USM ENDOUME a manqué à une obligation qui lui incombait et a, de ce fait, rendu impossible la tenue de la rencontre.

Considérant que l'USM ENDOUME CATALANS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 11 du Règlement des Championnats U19, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'USM ENDOUME CATALANS, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'ET.S FOSSEENNE.**

50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à l'USM ENDOUME CATALANS = 60 euros.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc